M. ZIABLITSEV Sergei A NICE, le 26/02/2020

Adresse: FORUM DES REFUJIES
111 BD. DE LA MEDELAINE CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

LE CONSEIL D'ETAT, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS www.telerecours.conseil-etat.fr

Dossier Nº 436115

OBJET : un recours en rectification d'une erreur matérielle selon l'Article R833-1 du Code de justice administrative

REQUETE EN RECTIFICATION

Le 18/04/2019, je suis privé **de-facto** par l'OFII du bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile sur la base de la dénonciation calomnieuse de l'emloyée Mme UZIK.

Le 16/10/2019, le directeur de l'OFII a pris la décision de me retirer du bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, c'est-à-dire qu'à partir de cette date, je suis privé du bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile **de –jure.**

Le tribunal administratif de Nice et le Conseil d'Etat ont statué sur la légalité de ces actes et de cette décision de l'OFII, ignorant mes arguments raisonnables.

Le 22/02/2020, j'ai découvert sur le site https://www.legifrance.gouv.fr/ l'Arrêt de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 novembre 2019 dans l'affaire C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers qui témoigne de l'erreur commise par les tribunaux dans l'examen de mon cas.

Il s'agit sur la portée du droit conféré par l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33 1 aux États membres de déterminer les sanctions applicables

lorsqu'un demandeur de protection internationale se rend coupable d'un manquement grave au règlement du centre d'hébergement dans lequel il est accueilli ou d'un comportement particulièrement violent. La Cour a jugé que cette disposition, lue à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne permet pas aux États membres d'infliger dans ces cas une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil du demandeur ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement.

La Cour a d'abord précisé que les sanctions visées par l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33 peuvent, en principe, porter sur les conditions matérielles d'accueil. Toutefois, de **telles sanctions doivent**, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la même directive, être objectives, impartiales, motivées et proportionnées à la situation particulière du demandeur, et elles doivent, **en toutes circonstances**, **préserver un niveau de vie digne.**

Or, un retrait, même temporaire, du bénéfice de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement serait inconciliable avec l'obligation de garantir au demandeur un niveau de vie digne. En effet, une telle sanction priverait celui-ci de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. En outre, elle méconnaîtrait l'exigence de proportionnalité.

Un demandeur de protection internationale coupable d'un manquement grave au règlement du centre d'hébergement dans lequel il est accueilli ou d'un comportement particulièrement violent ne peut être sanctionné par le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement.

Je joins cet Arrêt de la Cour comme preuve d'une violation de mes droits non seulement par l'OFII, mais aussi par le tribunal administratif de Nice et par le Conseil d'Etat, qui **ont ignoré évidemment** tous mes mêmes arguments raisonnables, qui contiennent le dit Arrêt .

En vue de l'Article R833-1 du Code de justice administrative les ordonnances contestées ont entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

Donc, je demande **d'un recours en rectification** compte tenu de cet Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Je tiens à souligner que j'ai pris connaissance de l'Arrêt de la Cour européenne de justice le 22/02/2020 et, donc, le délai d'appel doit être calculé à partir de cette date.

«Étant donné que le requérant n'avait pas eu l'occasion de **prendre connaissance de la décision** motivée du tribunal de District avant le 4 septembre 2003 (voir par.35 de la présente Décision), il n'avait donc pas non plus le droit effectif de faire appel de cette décision **avant cette date.**» (l'Arrêt de la CEDH du 1er avril 10 dans l'affaire Georgi Nikolaevich Mikhailov c. Fédération de Russie»)

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES:

Application:

- 1. l'Arrêt dans l'affaire C-233/18 *Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers* de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne.
- 2. Lettre de l'aide à l'OFII, au Forum Réfugiés de Nice du 27.01.2020

3asuneb